



Statuts de l'association CRITHER

PRÉAMBULE

Rassemblés ce jour, le 4 juillet 2017 pour officialiser la création de l'association CRITHER, la ratification des présents statuts ainsi que la mise en place du bureau selon les règles des statuts dûment signés.

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est fondé ce jour aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour dénomination « Crither».

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le vieux bourg à Yssandon 19310.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de Crither est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour objet :

- Essentiel d'apporter une aide, un soutien, une formation de tout type pour toute personne en difficulté, soucieuse de son avenir professionnel et familial.
- De promouvoir et de développer des prestations de formation itinérante, sur toute la France, en priorité dans le secteur des ressources humaines.
- De former les membres actifs, les bénévoles, les adhérents, les salariés de l'association,
- De former tout membre actif, tout bénévole, tout salarié de toute autre association,
- De former toute personne quelque soit son statut souhaitant bénéficier des formations proposées par l'association,

B.L

PA

RA

CT

- D'apporter un appui humain, des compétences techniques et éventuellement un soutien financier sous forme d'aides, de subventions à des porteurs de projets professionnels cohérents et dynamiques, adhérents à l'association, ce sous réserve des moyens financiers de l'association et du respect des modalités fixées dans le règlement intérieur.
- De promouvoir des solutions connexes utiles au développement des projets professionnels.
- De développer le rayonnement de l'association par la création d'associations affiliées ou d'antennes locales.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Elle s'adresse à toute personne, de nationalité française, domiciliée en France, quelque soit son âge, ses origines sociales, religieuses, politiques, ayant la volonté de participer à la vie et au développement de l'association.

ARTICLE 5 : MOYENS

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut utiliser tous les moyens légaux dont elle dispose :

- La création de programmes de formations,
- La dispense desdites formations,
- La formation reçue et donnée,
- La création d'associations affiliées ou d'antennes,
- La création, la réalisation, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif ou pédagogique en rapport avec son objet sur tous les supports de communication et par tous les moyens d'expression, par la création d'un site internet accessible aux seuls adhérents.
- La location et la mise à disposition de locaux, matériaux et moyens de locomotion.
- L'organisation d'évènements (congrès, conférences) ou d'interventions (écoles...) pouvant servir à son objet.

B.L PA RA
CT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Est membre de l'association toute personne physique ou personne morale, ayant un représentant légal, adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association et à jour de la cotisation annuelle.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents, les associations affiliées et les antennes locales.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale leur donnant accès aux services et activités proposés par l'association.

Les membres actifs : Ils participent activement à l'ensemble des activités de l'association. Leurs voix sont délibératives dans tous les organes directeurs.

Les membres d'honneur : Ils sont nommés et approuvés par le bureau en remerciement de leurs services rendus à l'association, à leur soutien. Leurs voix sont consultatives dans tous les organes directeurs.

Les membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales (représentées par une personne physique) qui versent un don à l'association dans le but d'encourager et de développer l'action et les activités de l'association. Leurs voix sont consultatives.

Les membres adhérents : Ils favorisent, facilitent le développement de l'association à leur entourage proche ou lointain. Leurs voix sont consultatives.

Chaque membre se doit de respecter les présents statuts et règlement intérieur, à défaut de révocation par le bureau.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET RADIATION

La qualité de membres de l'association impose cumulativement :

- L'acquiescement par chaque membre de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- L'adhésion et le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

B.L

R.A

P.A

C.T

Le bureau pourra refuser toute demande d'adhésion sans avoir à justifier de la décision. Il est bien entendu que l'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe et garantit la liberté de défense pour chacun des membres.

En vertu de l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 (modifié par la loi du 27 janvier 2017 art 43) peuvent être admis tous mineurs, pour les moins de 16 ans, il faut l'accord préalable de son représentant légal.

La qualité de membre se perd :

- Par la dissolution de l'association,
- Par la démission,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation par le bureau pour non respect des présents statuts et du règlement intérieur, pour motifs graves.
- La disparition de la personne morale,
- Le décès.

Pour les modalités pratiques, se reporter au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations (adhésions) des membres fixées par l'assemblée générales,
- les dons de toute nature par des personnes physiques ou morales prévues par la loi,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales, de tout organisme public ou semi-public et personnes morales de droit public,
- le mécénat d'entreprise,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de formations fournies par l'association,
- les produits de manifestations payantes, d'activités, et services pour la réalisation de son objet social,
- les produits en provenance des associations affiliées,
- Tout autre produit financier et toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est organisée de la façon suivante :

B. L P. A RA C T

- L'assemblée générale,
- Le bureau national.

En sus des modalités d'organisation générale citées ci-dessous, les modalités d'organisation précises sont fixées par le règlement intérieur conformément à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 9-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition de l'assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale comprend tous les membres actifs dont le vote est délibératif, tous les adhérents dont le vote est consultatif et à jour de leur cotisation annuelle outre le bureau.

Les salariés de l'association sont invités aux assemblées générales mais ils ne participent pas aux votes.

Réunion de l'assemblée générale ordinaire : Elle se réunit au moins une fois par année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président, ou à la demande du bureau.

Elle est convoquée quinze jours à l'avance au moins avant la date fixée, par lettre simple, par mail ou tout autre moyen de communication écrite ou orale, ou via le site internet de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ou oralement.

Compétence de l'assemblée générale ordinaire : Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée générale statue sur les moments importants de la vie associative selon le règlement intérieur.

L'assemblée générale approuve :

- Le rapport d'activité,
- Le rapport moral (quitus moral : sur l'activité de l'association),
- Les comptes de l'exercice clos (quitus financier : gestion financière de l'association)

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau, elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

B.L P.A RA ET

L'assemblée générale vote et renouvelle les membres du bureau pour 3 ans par bulletin secret et donne pouvoir de décision au président nommé afin de permettre le bon développement de l'association dans de bonnes conditions économiques et financières et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et de l'objet de l'association.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante.

Pour les modalités d'application, et notamment le quorum, se reporter au règlement intérieur.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre qu'il aura désigné sur le pouvoir adressé lors de la convocation, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Sur proposition et avec l'accord du président, il peut être procédé à toutes adjonctions nécessaires à l'ordre du jour.

Les décisions prises obligent tous les membres, adhérents, même les absents.

Une feuille de présence, établie et certifiée par le secrétaire et le président de l'assemblée, est signée par les membres présents. (Voir modalités dans le règlement intérieur si utilisation d'outils internet).

ARTICLE 9-2 : LE BUREAU NATIONAL

Le bureau national se situe au siège de l'association.

Composition du bureau national : Le président, la ou le trésorier(e), le ou la secrétaire, de membres actifs, ce dans une limite maximale de 20 membres.

Réunion du bureau national : Le bureau national se réunit au moins une fois par mois, autant que de besoin pour le bon développement et l'organisation de l'association.

Compétence du bureau national : Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il est chargé :

- De la gestion quotidienne de l'association, de la gestion des formations,

B L P.A R.A CT

- Du bon développement moral, économique et financier de l'association,
- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le président : Il est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il est rééligible.

Le président peut inviter toute personne à participer au bureau national dont la présence est jugée utile pour la bonne exécution de missions particulières.

Compétence du président : Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé par un membre du bureau qu'il aura désigné.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer l'assemblée générale lorsqu'il s'agit de délégations permanentes ou d'une certaine durée.

Il détermine et anime la politique de l'association en fonction des orientations prises par l'assemblée générale. Il assure la promotion et organise les relations publiques de l'association. Il assume la responsabilité du choix du personnel dans la limite des emplois autorisés par le budget.

Il signe les contrats de tous types, conventions et engagements sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir de l'assemblée générale dans les cas prévus aux présents statuts ou au règlement intérieur. Il est ordonnateur des dépenses et élabore le budget qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il assure le paiement des dépenses courantes.

La ou le trésorier : Chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité et la gestion financière de l'association.

Il aura la charge de préparer le budget pour présentation à l'Assemblée générale.

Perçoit toutes recettes, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par l'assemblée générale.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ont pouvoir d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.) selon les modalités définies dans le règlement intérieur. En cas d'empêchement, le trésorier sera remplacé par un membre du bureau désigné par le président.

B.L. P.A. RA CT

Le ou la secrétaire : Exerce la gestion quotidienne de l'association et seconde le président dans l'exécution des décisions de l'AG.

Il est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un membre du bureau désigné par le président.

En cas de démission, de décès, d'infirmité, ou tout évènement qui empêcherait l'un des membres du bureau national d'exercer ses compétences, le bureau se réunira pour provisoirement pourvoir au remplacement du membre empêché et procédera au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute modification du titre, de l'objet ou des statuts ou portant atteinte à l'idée directrice de l'association et sur sa dissolution.

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le bureau le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres, et selon les formalités de l'article sur l'assemblée générale ordinaire.

Les membres adhérents peuvent participer aux Assemblées Générales Extraordinaires s'ils sont à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sur le quorum, se reporter au règlement intérieur.

Une feuille de présence, établie et certifiée par le secrétaire et le président de l'assemblée, est signée par les membres présents.

ARTICLE 12 : ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ASSOCIATION

L'association peut avoir des associations affiliées et/ou des antennes locales.

Association affiliée/Antenne locale : Elle se situe en France Métropolitaine ou dans les Dom-Tom et s'engage à adhérer aux présents statuts, et au règlement intérieur et à l'objet de l'association.

Les modalités pratiques concernant la création, la nomination, le fonctionnement d'une association affiliée, d'une antenne sont définis dans le règlement intérieur et notamment sur le fonctionnement interne et les relations avec le bureau national.

B.L P.A RA CT

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions des membres de l'association sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fera mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payé à des membres de l'association.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur. Il est établi sur proposition du président qui le fait approuver par le bureau national. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et des associations affiliées et des antennes. Ce règlement s'applique à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Il est précisé ici que les biens de l'association seront dévolus à une ou plusieurs associations décidé par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du président.

Fait à Yssandon, le 4 Juillet 2017.
Pour valoir ce que de droit.

Signature :

Président-fondateur

Trésorier

Secrétaire


Christine Thomas
Secrétaire adjointe


Philippe Albert


Bernard Larue


Régiane Albert